

TRANSACTIONS

Conclue par mandataire

1ère chambre C, 3 septembre 2016 RG 14/04949

Il résulte de l'article 2045 du code qu'une transaction intervenue par le biais d'un tiers n'est opposable aux parties que dans la mesure où elles ont donné mandat au tiers de transiger.

Ainsi, est inopposable au bénéficiaire une transaction conclue entre lui et une compagnie d'assurance dès lors que c'est son père qui l'a signée et qu'il appartenait à la compagnie, en application de l'article 2045 du code civil, de s'assurer que le signataire effectif de la transaction était bien mandaté par le bénéficiaire pour transiger à sa place.

Le seul encaissement par celui-ci de l'indemnité prévue au protocole ne peut suffire à établir que celui-ci ne pouvait ignorer l'existence de la transaction et en avait accepté les termes, en l'absence de précision suffisante dans la lettre de l'assureur accompagnant le chèque de règlement.